Publié sur retraite/la-fiscalite-de-ma-retraite/la-declaration-des-revenus (https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/la-fiscalite-de-ma-retraite/la-declaration-des-revenus)

La déclaration des revenus

Quels sont les éléments à prendre en compte pour ma déclaration d'impôt sur le revenu ?

Pour remplir votre déclaration annuelle de revenus, votre centre de retraites communique aux services fiscaux le montant imposable de l'année, que vous retrouverez dans la rubrique "Pensions - Retraites - Rentes" de votre déclaration de revenus pré-remplie.

Nouveau

Depuis 2020, les attestations fiscales annuelles ne vous sont plus adressées par voie postale. Elles sont mises à votre disposition dans votre espace personnel ENSAP sur le site ensap.gouv.fr, dans la rubrique « ma pension ».

L'état récapitulatif est-il complet ?

Le montant imposable indiqué par votre centre de retraites ne concerne que les prestations dont il assure le paiement et qui sont soumises à l'impôt sur le revenu.
Vous devez donc mentionner dans votre déclaration, s'il y a lieu, vos autres revenus et les prestations servies par d'autres organismes.

Certaines prestations et certains avantages de retraite ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Pour plus d'informations

- Les retraites exonérées

A voir également

- le site www.impots.gouv.fr

Les prestations suivantes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu :

- la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (en vertu de l'article 81-8° du code général des impôts) ;
- la majoration pour l'assistance d'une tierce personne prévue par l'article L 30 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (en vertu d'une décision ministérielle du 17 février 1955);
- l'allocation temporaire d'invalidité (en vertu de l'article 81-8° du code général des impôts) ;
- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de guerre (en vertu de l'article 81-4°a du code général des impôts) ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité (en vertu de l'article 81-9° du code général des impôts) ;

- la retraite du combattant (en vertu de l'article 81-4° du code général des impôts),
- les traitements de la légion d’honneur et de la médaille militaire (en vertu de de l'article 81-7° du code général des impôts).

A voir également

- le site Internet www.impots.gouv.fr